



PRÉFET DU RHÔNE

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRETE PREFECTORAL N° 69-2019-05-02-002 **Actualisant l'arrêté préfectoral portant modification des zones de lutte contre les** **moustiques dans le département du Rhône**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1416-1, L1435-1, L3114-5 et 7, L3115-1 à 4 et R3114-9 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-2, L 2213-29, L 2213-31, L 2321-2, L 2542-3 et L 2542-4 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L120-1 et suivants, L414-4 et R414-19 ;

Vu la Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 de finances pour 1975 et notamment son article 65 ;

Vu le Décret n°65-1046 du 1er décembre 1965 modifié pris pour l'application de la Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de police des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2007 concernant la mise sur le marché et l'utilisation de certains produits biocides, contenant des substances actives non notifiées au titre du règlement (CE) 2032/2003 de la Commission du 4 novembre 2003 ;

Vu l'Arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime dans des lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables ;

Vu les articles 23, 36, 37, 121, 123, 154-2 et 155-2 du règlement sanitaire départemental ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n°2010-6691 du 2 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes projets, manifestations et interventions soumises à évaluation des incidences Natura 2000 au titre du 2° du III de l'article L414-4 du code de l'environnement ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 69-2017-07-13-003 du 13 juillet 2017 portant modification des zones de lutte contre les moustiques dans le département du Rhône ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n°69-2019-04-30-002 du 30 avril 2019 relatif à la lutte contre les moustiques potentiellement vecteurs de maladies dans le département du Rhône ;

Vu le bilan d'activité 2018 et les modalités d'intervention de l'EIRAD pour la lutte contre les moustiques dans le département du Rhône ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 4 avril 2019 ;

Considérant que la prolifération de moustiques au niveau du département du Rhône induit une nuisance pour les populations ;

Considérant que la présence de moustiques dans le département du Rhône peut favoriser l'introduction dans le département de maladies à transmission vectorielle ;

Considérant que l'AFSSET préconise de maintenir *Bacillus thuringiensis var israelensis* comme substance active de référence ;

Sur proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les zones de lutte contre les moustiques dans le département du Rhône sont situées dans les communes dont la liste suit :

• *Communes incluses dans le périmètre de compétence du Conseil départemental du Rhône :*

Brignais, Chaponnay, Genas, Jons, Lozanne, Marennes, Pusignan, Saint-Romain-en-Gal.

• *Communes incluses dans le périmètre de compétence de la Métropole de Lyon :*

Albigny-sur-Saône, Bron, Cailloux-sur-Fontaine, Caluire-et-Cuire, Champagne-au-Mont-d'Or, Charbonnières-les-bains, Charly, Chassieu, Collonges-au-Mont-d'Or, Corbas, Couzon-au-Mont-d'Or, Craponne, Curis-au-Mont-d'Or, Dardilly, Décines-Charpieu, Ecully, Feyzin, Fleurieu-sur-Saône, Fontaines-Saint-Martin, Fontaines-sur-Saône, Francheville, Genay, Givors, Grigny, Irigny, Jonage, La Mulatière, La-Tour-de-Salvagny, Limonest, Marcy-L'Etoile, Meyzieu, Mions, Montanay, Neuville-sur-Saône, Oullins, Pierre-Bénite, Poleymieux-au-Mont-d'Or, Rillieux-la-Pape, Rochetaillée-sur-Saône, Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, Saint-Didier-au-Mont-d'Or, Saint-Fons, Saint-Genis-Laval, Saint-Genis-les-Ollières, Saint-Germain-au-Mont-d'Or, Saint-Priest, Saint-Romain-au-Mont-d'Or, Sainte-Foy-Les-Lyon, Sathonay-Camp, Sathonay-Village, Solaize, Tassin-la-Demi-Lune, Vaulx-en-Velin, Vénissieux, Vernaison, Villeurbanne.

Article 2 : L'organisme de droit public habilité par le Conseil Départemental du Rhône et la Métropole de Lyon à procéder aux opérations de lutte contre les moustiques, est l'Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication (EIRAD), dont le siège est situé à CHINDRIEUX – 73310.

Article 3 : Les opérations de recherche fondamentale et de lutte contre les moustiques par voie terrestre ou aérienne se dérouleront chaque année, du 1^{er} janvier au 31 décembre, sur les zones désignées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 4 : Les substances actives utilisées pour la lutte opérationnelle doivent respecter la réglementation européenne et française et les Autorisations de Mise sur le Marché (AMM) en cours pour les différents produits biocides. Les larvicides sont des produits biocides, classés en types de produits « TP18 » sur la liste des usages des produits biocides du ministère chargé de l'environnement. Ils doivent être choisis et appliqués par des professionnels munis d'équipements de protection individuelle adaptée et titulaires d'un certificat individuel pour l'activité « utilisateur professionnel et distribution de certains types de produits biocides destinés exclusivement aux professionnels ».

Les traitements sont adaptés aux observations de terrain. Les opérations de démoustication anti-larvaires sont réalisées par voie terrestre, de façon manuelle ou par utilisation d'engins mécaniques de type 4x4, quads, engins chenillés ou hélicoptères.

Dans tous les cas, les interventions seront respectueuses des espaces naturels protégés et sensibles.

En particulier, dans les sites Natura 2000, les dispositions fixées dans la notice d'impact d'incidence des activités de démoustication de la région Rhône-Alpes seront mises en œuvre.

Article 6 : Dans les zones visées à l'article 1^{er} du présent arrêté :

- les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants à quelque titre que ce soit des propriétés publiques et privées, bâties ou non, sont tenus de faire disparaître les gîtes larvaires des différentes espèces de moustiques présentes, selon les indications fournies par les agents de l'EIRAD ;
- les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants de cultures irriguées ou arrosées et de terrains inondables devront remettre ou maintenir en état de fonctionnement et de salubrité, réservoirs, canaux, vannes, fossés, digues et diguettes, ainsi que tout système d'adduction ou d'évacuation des eaux.
- les maîtres d'ouvrages, les maîtres d'œuvre, les entrepreneurs de travaux publics et privés devront, pour la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers, prendre toutes les mesures pour éviter la création de gîtes larvaires des différentes espèces de moustiques présentes, et pour les supprimer le cas échéant.

Article 7 : Dans les zones visées à l'article 1^{er} du présent arrêté, les agents de l'EIRAD sont autorisés à pénétrer avec leurs matériels dans les propriétés publiques et privées pour y entreprendre les actions de prospections et de traitements, les travaux et les contrôles nécessaires prévus à l'article 1 de la loi modifiée n° 64-1246 du 16 décembre 1964. Les dates de début et de fin de la période pendant laquelle les agents chargés de la démoustication peuvent pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour procéder à ces opérations seront fixées par arrêté préfectoral pris annuellement.

Ils peuvent le faire en ces lieux, même habités, après que les propriétaires, usufruitiers, locataires, exploitants ou occupants en aient été avisés à l'avance pour leur permettre de prendre toutes dispositions utiles pour la sauvegarde de leurs intérêts.

Article 8 : L'EIRAD rend compte de l'exécution des opérations de lutte contre les moustiques dans un rapport annuel qu'il présente au CODERST. Ce rapport, transmis avant le 31 décembre de chaque année, doit comprendre les éléments suivants :

- un bilan de la campagne de l'année portant notamment sur le nombre de traitements, la nature et les quantités de produits utilisés ainsi que les moyens mis en œuvre,
- la localisation cartographique des traitements,
- le suivi et l'évaluation de l'efficacité des traitements réalisés,
- les résultats des études et suivis scientifiques.

Article 9 : Tout retrait ou adhésion de communes fera l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en permanence dans les mairies de toutes les communes qu'il énumère et inséré dans deux journaux d'annonces légales.

Article 11 : Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : La préfète déléguée pour la défense et la sécurité, le préfet, secrétaire général, préfet délégué à l'égalité des chances, le Président du Conseil Départemental du Rhône, le Président de la Métropole de Lyon, le Président de l'Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication (EIRAD), le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, les maires des communes concernées, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires du Rhône, la Directrice Départementale de la Protection des Populations du Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de gendarmerie du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le **02 MAI 2019**

Pour le préfet,
la préfète déléguée pour la
défense et la sécurité



Emmanuelle DUBÉE